



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 17 octobre.

M^e Jovart, avoué, au moment de l'appel des causes, a posé qualifiés sur une affaire entre M. Tiroufflet de Torrillon, négociant à Troyes, et M. le préfet de l'Aube. M. Tiroufflet est appellant d'un arrêté du conseil de préfecture qui l'a exclu de la liste des électeurs et du jury, par le motif que sa belle-mère, qui lui a délégué ses impositions, a un autre genre, père de trois enfans mineurs.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a donné connaissance d'un arrêté de M. le préfet de l'Aube qui élève un conflit. En conséquence, il a été sursis au jugement de l'affaire.

— On a ensuite appelé la cause entre M. Ouvrard et ses créanciers au sujet des marchés d'Espagne. Les parties intéressées étaient comme mercredi dernier en grand nombre dans l'auditoire. On remarquait sur le poêle une énorme malle de cuir toute remplie de pièces de comptabilité ou de procédure.

M^e Curé, avoué de M. Ouvrard, a demandé la remise de la cause après vacations. M^e Berryer fils, qui croyait pouvoir plaider aujourd'hui, est malade et même dangereusement malade à Fontainebleau. Son père et sa belle-mère sont tellement alarmés sur son indisposition qu'ils sont partis hier en poste pour lui donner des soins. L'affaire est d'ailleurs extrêmement compliquée, et l'on a été pris au dépourvu. Après avoir surpris le 1^{er} septembre un arrêt par défaut, confirmatif du jugement du Tribunal de commerce qui nomme trois liquidateurs des opérations entre M. Ouvrard et ses créanciers, on a été si peu pressé de mettre M. Ouvrard à portée d'y former opposition, qu'on ne l'a signifié que le 26. C'est seulement le 10 octobre que l'audience a été saisie; et dans l'intervalle on a distribué aux magistrats deux volumineux mémoires. M. Ouvrard n'a eu que le temps de rédiger le brouillon d'un mémoire en réponse. Il faudrait au moins trois heures pour expliquer tous les détails de cette affaire. Les adversaires eux-mêmes prouvent quelle est la difficulté par l'étalement de cette malle ridicule toute remplie de paperasses, peut-être insignifiantes. Enfin M. Ouvrard a convoqué une assemblée de créanciers, pour obtenir d'eux la renonciation au bénéfice du jugement du 13 décembre 1826. Déjà 180 créanciers ont signé cet arrangement, et si l'on n'a pas obtenu un succès complet, il faut l'attribuer à la dissidence même des adversaires, qui viennent de signifier une révocation d'avoué.

M^e Coffinières, assisté de M^e Delair, avoué, a dit pour les créanciers intervenans: «S'il s'agissait d'un tout autre adversaire que M. Ouvrard, je n'hésiterais pas à accorder la remise; mais l'affaire est des plus urgentes. Plusieurs des créanciers sont déjà morts à l'hôpital, et M. Ouvrard a acheté, moyennant quelques écus, la désertion de plusieurs autres. La liquidation des marchés Ouvrard a été faite administrativement de la manière la plus désastreuse. M. Ouvrard n'a jamais réclamé contre cette liquidation, et si les malheureux créanciers n'interviennent pas, ils se verront frappés de déchéance. Cette malle, qu'on a qualifiée de ridicule, contient leurs titres que M. Ouvrard s'efforce d'é luder par tous les moyens. Je dois même dire que dix des infortunés, dont on a surpris le consentement à un arrangement, ont protesté et que d'autres ont signé la transaction sans en avoir le droit; car ils avaient cédé leurs créances à des tiers.

M. le président: Quelle est cette révocation d'avoué dont on a parlé?

M^e Coffinières: Ce n'est rien: il s'agit de l'un des créanciers, le sieur Lecarpentier, qui a cru devoir changer d'avoué. La cause est, dit-on, très compliquée: je réponds qu'elle est très simple. Que M^e Curé, ou tout autre plaide trois heures, s'il le veut, nous prendrions volontiers l'engagement de ne pas répondre; il nous suffira d'inviter les magistrats à lire le jugement qui se défend de lui-même.

M^e Hennequin: J'ajouterai quelques observations dans l'intérêt de M. Tourton. Tout a été jugé il y a huit jours sur la question de la remise par l'arrêt qui a décidé que la cause serait plaidée aujourd'hui par M^e Berryer fils ou tout autre. Le client a été averti par cette décision; il n'y a plus moyen d'ajourner les plaidoiries. Si nous étions renvoyés après vacations, nous serions soumis à toutes les chances du roulement du rôle; nous ne serions peut-être pas jugés avant la session des chambres, et cependant nous avons le plus grand intérêt à une prompté décision; car les créanciers se proposent

de solliciter des chambres l'allocation d'un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'armée d'Espagne en 1823, et il faut que ce travail préparatoire se fasse dans les bureaux avant l'ouverture de la session.

La Cour ordonne que la cause sera retenue.

M^e Curé prend et développe, au nom de M. Ouvrard, des conclusions préjudicielles tendant à la nullité de toute la procédure, sur laquelle est intervenu l'arrêt par défaut du 1^{er} sept. « Cette affaire, continue-t-il, n'intéresse pas seulement la fortune, mais encore l'existence civile de M. Ouvrard. Le jugement du Tribunal de commerce tendrait à le frapper d'une sorte d'interdiction et d'incapacité. Mais la procédure est encore plus monstrueuse que le fond. La première chambre de la Cour était seule légalement et régulièrement saisie de l'appel de M. Ouvrard, et c'est par une véritable subtilité, par une interprétation erronée du Code de procédure, qu'on est parvenu à la porter devant la chambre des vacations. Il soutient qu'on ne peut, sous prétexte qu'une telle cause est sommaire, saisir au fond la chambre des vacations, avant qu'elle ait statué sur sa propre compétence, et fait extraire la cause du rôle de l'autre chambre où elle était inscrite.

La Cour, sans s'arrêter à cet incident, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Curé: J'avoue mon extrême embarras; j'aurais désiré au moins la remise à demain, afin d'avoir le temps de prévenir M^e Mauguin qui connaît la cause.

M. le président: La Cour vous reconnaît très capable de bien exposer l'affaire.

M^e Curé, à la suite d'un exposé très clair, discute les titres de ceux des créanciers qui se sont arrogé le titre de commissaires, et qui en cette qualité ont publié un mémoire. Ces prétendus commissaires, dont la nomination n'est aucunement légale, sont MM. Tacendé d'Ocampo, Laforest, Cecconi et Boyer. Une chose encore plus étonnante, c'est que le sieur Boyer, dont le mémoire porte la signature, a déclaré ne l'avoir pas signé, et au contraire a adhéré aux arrangements proposés par M. Ouvrard.

» Hier, continue M^e Curé, M. Tourton qui jusqu'ici avait gardé le silence nous a signifié des conclusions. A-t-il donc oublié l'arrêt du 4 mai dernier qui, a repoussé la qualité d'associé de M. Ouvrard qu'il s'était arrogée? L'arrêt du 4 mai le condamne à nous rendre compte comme mandataire. Débiteur de 5 millions avec les intérêts, comment a-t-il pu présenter une créance apparente de 4 millions?»

Abordant le moyen du fond, M^e Curé combat les dispositions du jugement du Tribunal de commerce, qui a nommé pour liquidateurs MM. Jacques Lafitte, banquier, Jean Dumois, membre de la chambre de commerce de la Seine, et Daur, ancien intendant militaire de l'armée (Voir le texte de ce jugement dans la Gazette des Tribunaux du 14 déc. 1826). Il s'efforce d'établir, par une discussion lumineuse et étendue, que M. Ouvrard peut seul liquider ses affaires, qu'on ne saurait lui imputer aucune négligence, que les retards sont le fait de l'administration et non le sien, et qu'ainsi l'art. 1166 du Code civil, invoqué par les premiers juges, n'était pas applicable.

M^e Coffinières répond dans l'intérêt des créanciers intervenans que s'ils ont nommé des commissaires, c'est qu'ils ne pouvaient pas tous au nombre de 80 se présenter à la fois chez leurs avocats et leurs avoués.

Il a bien fallu que quatre d'entre eux se chargeassent de présenter les intérêts de tous. Quant au sieur Boyer, il est arrivé en effet quelque chose d'assez bizarre. Présent à la rédaction du mémoire, il ne l'a pas contredite, on a dit même qu'il le signerait; mais peu de jours après, séduit par l'offre de quelques à-comptes, et cédant au besoin comme il le dit lui-même, il a signé l'arrangement dont il se plaint aujourd'hui. D'autres créanciers, dupes comme lui de ce qu'ils appellent une mystification, révoquent leurs signatures.

Au fond, M. Ouvrard n'a rien fait pour suivre la liquidation, de peur d'en faire profiter ses créanciers personnels. Il a employé une multitude de fraudes pour tenter de s'approprier, au moyen de prêtres, les sommes dues par le trésor public.

M^e Hennequin, dans l'intérêt de M. Tourton, répond qu'il a exécuté l'arrêt du 4 mai, qu'on a eu l'imprudence de rappeler. Le compte qui le rend créancier a été déposé par lui le 26 juin avec les pièces justificatives, M. Ouvrard a laissé passer trois mois sans le débattre. Les critiques que l'on s'est permises sont donc très déplacées.

« M. Ouvrard, continue M^e Hennequin, ne veut pas d'une liquidation qui ne doit jamais lui produire une obole. M. Ouvrard met un intérêt d'amour-propre à ne pas payer ses créanciers. Il aime mieux cacher sa fortune et attendre d'une honteuse captivité l'extinction de la contrainte par corps que d'écouter des propositions d'arrangement.

Il s'est fait même sur ce point une sorte de conscience. Armé d'une patience et d'une force d'inertie indomptables, il appelle le temps à son secours et semble avoir l'éternité à son service. Pénètre la liquidation, plutôt que des profits à mes créanciers, est le mot, est la devise de M. Ouvrard, et dans quels égaremens ce fatal système ne l'a-t-il pas jeté ! »

Pour prouver le danger des fraudes qui sont, dit-il familières au sieur Ouvrard, M^e Hennequin établit qu'il a cherché à mettre sous le nom d'un de ses neveux, le sieur Fédeau, simple employé aux appointemens de 500 fr., le transport d'une somme énorme de seize millions de francs sur le trésor royal, après s'être inutilement adressé à un étranger, M. D. Parisch, qu'il croyait plus facile d'abuser, mais dont les pénétrations ont triomphé de l'adresse de M. Ouvrard, tentative qui sera prouvée par une lettre qui passera sous les yeux de la Cour. M. de Champeaux, consul de France à Madrid, avait reçu et préparé l'acte nécessaire; mais quand il vit que c'était un parent de M. Ouvrard, un employé sans consistance qui se présentait pour cette opération, il refusa de passer outre. M. Ouvrard d'ailleurs n'était point en mesure pour payer les 180,000 fr. de droits d'enregistrement nécessaires, et la cession n'eut pas lieu. Dans de telles circonstances, si l'art. 1166 du Code civil n'existait pas, il faudrait en suppléer les dispositions.

M^e Bourgain, au nom de plusieurs créanciers espagnols, sous-traitans dans les provinces de Catalogne et de Valence, adhère aux conclusions des autres intervenans.

Après une courte réplique de M^e Curé, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Sa délibération n'a pas duré plus d'un quart d'heure. Adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé la sentence avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Desmortiers.)

Audience du 17 octobre.

L'audience de ce Tribunal a été aujourd'hui terminée par une affaire, qui présentait l'étrange spectacle de deux individus appelés devant la justice pour un fait, qui n'a cependant pu être commis que par l'un des deux. De ces deux individus, l'un a déjà été condamné par la police correctionnelle à deux mois de prison et 1,500 fr. de dommages-intérêts pour ce fait. L'autre est cité aujourd'hui devant elle à raison du même délit. Pour ajouter à ce qu'un pareil procès offre de singulier, le plaignant dans cette affaire, quoique constitué partie civile, vient soutenir l'innocence du prévenu, que la justice interroge aujourd'hui comme coupable du fait, dont ce plaignant a droit de demander réparation.

Expliquons maintenant ces circonstances bizarres, après en avoir exposé le sommaire, qui pourrait, sans cela, passer pour une inexplicable énigme.

Au mois de février dernier, Beneux, cultivateur, était dans sa voiture sur la route de Saint-Denis avec un vieillard et sa femme, les époux Toudouze. Sa roue fut violemment accrochée par l'essieu d'une de ces voitures, qui, attelées de cinq chevaux, apportent à Paris, au grand trot, pendant la nuit, l'approvisionnement de marée. L'impulsion fut si forte que la voiture fut renversée; Beneux fut jeté à terre et la roue du fourgon à marée lui passa sur le ventre. Heureusement la terre était détrempee par la pluie; Beneux, quoique très grièvement blessé, n'éprouva aucune lésion mortelle. Il est aujourd'hui en bonne santé.

Il porta plainte et se constitua partie civile. Une instruction eut lieu et désigna à la justice, comme le coupable, le nommé Faillant, maréyeur (conducteur de marée), qui, le même jour et à la même heure, conduisait à Paris une voiture de marée. Les époux Toudouze entendus en témoignage reconnurent parfaitement Faillant comme l'auteur de l'accident. Ils désignèrent le costume qu'il portait alors et la couleur remarquable de deux de ses chevaux de droite. Faillant fut condamné à 2 mois d'emprisonnement et à 1,500 de dommages-intérêts envers Beneux.

Faillant interjeta appel, et devant la Cour royale, il déclara que des renseignemens recueillis par lui, lui avaient fait découvrir le véritable coupable du délit à raison duquel il avait été condamné. La justice prit des informations, qui lui firent penser que Faillant n'était pas le vrai coupable; mais que l'auteur du délit était un nommé Février, dit Bellot, maréyeur. Les charges semblèrent s'élever contre ce dernier, et disculper en même temps Faillant, déjà condamné en première instance. La Cour remit donc l'affaire à deux mois, pour procéder à une instruction sur ces faits nouveaux, et pour être ultérieurement statué ce que de droit. Cette instruction eut lieu, et il s'éleva alors contre Février plusieurs charges très fortes, résultantes des dépositions combinées de plusieurs témoins. Un marchand de harengs, nommé Macry, qui était avec lui sur son fourgon, déclara positivement que c'était Février qui était l'auteur du délit.

La chambre du conseil, en conséquence, renvoya Février devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit pour lequel déjà Faillant était condamné. Les magistrats qui composaient ce Tribunal et qui, convaincus par l'évidence des preuves qui se réunissaient contre Faillant, avaient prononcé contre lui une condamnation, n'ont pas cru devoir siéger pour juger Février. M. Dufour, président, M. Mourre, juge, et M. Levavasseur, avocat du Roi, ont été remplacés par MM. Desmortiers, Pinondel et Delapalme.

Les débats se sont ouverts. Retraçons en le tableau fidèle, sans chercher à percer l'obscurité produite par les dépositions de plusieurs témoins affirmant sous la foi du serment, les uns, que c'est Faillant, les autres, que c'est Février qui est l'auteur du délit.

Beneux, plaignant: J'étais sur la route de Paris; entendant une voiture de maréyeur qui arrivait, je dérangeai la mienne pour le laisser passer honnêtement. Il passa. Une autre survint. Je fis encore place; mais le conducteur fouetta mon cheval, accrocha ma voiture et la renversa. Je tombai, et la roue me passa sur le ventre. Tout ce que je pus voir, c'est que deux de ses chevaux de droite étaient gris-blancs. Quand j'ai été écrasé, je n'ai pas songé à en voir davantage. Tout ce que je sais, c'est qu'il passa encore une voiture de marée quelques minutes après.

M. le Président: Pourquoi avez-vous pensé que c'était Faillant?

Beneux: Je l'ai appris au bureau de marée. Les maréyeurs l'avaient dit entr'eux en jouant au billard.

Faillant: Je vins de Calais à Paris le jour de l'affaire; j'arrivai à la halle sans avoir entendu parler de rien; j'étais le dernier sur la route.

M. le Président: Quels chevaux aviez-vous?

Faillant: Deux gris et trois rouges.

Toudouze, témoin: J'étais sur la voiture de Beneux avec ma femme. Le second maréyeur qui passa accrocha la roue, renversa Beneux par terre, et la voiture lui passa sur le ventre. Son corps fit en terre un trou de plus d'un pied. Si la terre n'avait pas été molle, il eût été coupé en deux.

M. le Président: Lequel de ces deux individus (en montrant Février et Faillant), était le maréyeur dont vous voulez parler?

Toudouze avec affirmation: c'est Faillant; je reconnais très bien le petit (Février); c'est lui qui est passé le dernier. Je lui dis: « Tiens, vois un peu ce que ton camarade vient de faire. En voilà un malheur! » Il passa son chemin sans s'arrêter.

M. Delapalme, avocat du Roi: quelle était la coiffure de l'individu auteur de l'accident?

Toudouze: Il avait un chapeau vert et une cravate rouge, et Février avait un bonnet de coton. Je le reconnais bien. Quand je lui ai montré le blessé, il a continué son chemin et a fouetté ses chevaux.

Faillant convient qu'il avait un chapeau vert.

La femme Toudouze: Beneux a été renversé par la voiture de l'un des maréyeurs.

M. le Président: Par lequel des deux?

La femme Toudouze: Par l'un des deux. Je ne sais par lequel. C'est par le plus grand; le petit est passé le dernier. (Février est beaucoup plus petit que Faillant.)

M. Delapalme: Quelle était la plus grande voiture?

Le témoin: C'est la plus grande voiture qui a massacré l'homme.

Faillant: C'est moi qui ai la plus petite; je viens de plus loin.

Bunon, maréyeur: En sortant de Saint-Denis avec ma voiture, Février essaya de me passer. Comme c'est l'usage que les maréyeurs ne se passent pas, je voulus l'en empêcher; mais il me dit: « Bunon, laisse-moi passer. J'ai fait un malheur, j'ai accroché une voiture et j'ai passé sur un homme. » Il est là pour le dire.

Macry, marchand de harengs: J'étais sur le fourgon que conduisait Février. Il passa près de la voiture du plaignant; celui-ci au lieu de tirer à lui tira à dia et il fut renversé. La roue lui passa sur le corps. J'avertis Février du malheur et lui dis d'arrêter; mais il fouetta ses chevaux et se mit à courir plus fort.

M. le Président: Quelle était la couleur de ses chevaux?

Macry: Je sais qu'il en avait un gris-blanc.

M. le Président: Vous avez remarqué son chapeau; de quelle couleur était-il?

Macry: Il n'était pas vert. (On rit.)

M. le Président: Comment se fait-il que vous alliez au devant de la question en disant que le chapeau n'était pas vert?

Macry: Il n'était pas vert.

Toudouze, de sa place: C'est Faillant qui a fait le délit, je l'ai vu.

Macry: C'est Février qui a fait le délit, je l'ai vu.

Decrez, autre témoin: Les maréyeurs s'arrêtent ordinairement chez moi pour boire un petit verre d'eau-de-vie ou un petit verre de doux, comme ils veulent. Le premier fourgon qui passa ce jour-là fut celui de Wagon; le second fut celui de Février. Faillant arriva qu'une bonne heure après. Février me dit qu'il avait fait un malheur et qu'il avait écrasé un homme. Je lui dis: il faut arranger l'affaire; il vaut mieux payer que de venir au tribunal. Il me dit: arrangez-la. J'allai alors quelques jours après chez M. Tétard à C..., et chez l'adjoint de la commune; on me dit qu'il n'y avait pas de plainte. Je dis la vérité: je suis un homme respectable; il y a dix-huit ans que je suis dans les relais.

M^e Blanchet, avocat de la partie civile: le témoin n'est pas aussi respectable qu'il le prétend; car il en impose à justice. Nous avons ici un certificat du maire et de l'adjoint de C..., attestant qu'aucune proposition d'arrangement n'a été faite.

Decrez: J'ai cependant été à C... et j'ai parlé à M. Tétard.

M. le Président: Vous n'avez pas parlé à l'adjoint.

Decrez: J'ai parlé à M. Tétard.

Février, interrogé, répond qu'il ne s'est pas aperçu de l'accident dont on l'accuse. L'homme qui était avec lui sur son fourgon (Macry) lui a dit qu'il avait fait un malheur. Je ne savais pas, ajoute-t-il, ce que c'était; je n'avais rien vu.

Février avoue au surplus avoir parlé à Decrez du désir qu'il avait de s'arranger, et avoir prié Bunon de le laisser passer devant lui pour arriver plus vite à Paris.

M. Delapalme, avocat du Roi, pense que l'affaire n'est pas suffisamment éclaircie, et que les déclarations de Wagon le premier

mareyeur et du sieur Tétard sont nécessaires. Il conclut également à ce que le Tribunal entende un marchand de vin chez lequel, assure la partie civile, Faillant aurait avoué le délit dont Février se reconnaît aujourd'hui en quelque sorte l'auteur.

L'affaire est remise à quinzaine pour entendre ces témoins.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence, 20 septembre.

(Correspondance particulière.)

Dans la ville d'Elches, royaume de Valence, demeurait Juan Soriano, riche laboureur, avec son épouse Catalina Espartero. Après deux années de mariage, l'inconduite de la femme troubla la bonne harmonie qui avait régné jusqu'alors entre eux. Un jeune barbier de la ville, nommé Isidoro Mayendi, qui s'était d'abord introduit dans la maison de Soriano, soit pour le raser, soit pour le soigner dans de légères indispositions, avait séduit Catalina et même acquis toute la confiance du mari, confiance entretenue chaque jour par les perfides éloges de sa complice.

Cependant des rapports véridiques vinrent dessiller les yeux de Soriano, qui défendit expressément à Isidoro de reparaitre dans sa maison, et le menaça même de le jeter par la fenêtre si jamais il le trouvait chez lui. Isidoro ne revint pas; mais il en conçut un vif désir de vengeance, désir que nourrissaient et excitaient chaque jour les propos de Catalina. Cette femme, le croirait-on, non contente de continuer ses coupables relations avec Isidoro, ne cessait de l'animer contre son malheureux époux, et bientôt, comme il n'arrive que trop souvent, le libertinage les conduisit au crime.

Le 27 juillet dernier, en l'absence de Soriano, Catalina introduisit chez elle son amant, et le cacha au milieu d'une grande quantité de feuilles de maïs (blé de Turquie), qui avaient été placées sous le lit pour faire une pailleasse. A la nuit tombante et avant l'arrivée de son époux, elle attacha une forte corde de jonc à l'une des fenêtres du grenier, en ayant bien soin de la rouler en dedans pour qu'en dehors on ne la vît pas pendre.

Soriano, rentré chez lui, soupa et se coucha. A peine est-il endormi, que Catalina appelle le barbier, lève elle-même le drap qui couvrait son époux, et à la lueur d'une veilleuse, qu'ils avaient l'habitude de laisser allumée toute la nuit, elle montre à Isidoro le cœur de la victime, en lui disant: *Voilà, Isidoro, l'endroit où tu dois frapper*. Ce misérable n'hésite pas un seul instant, et Soriano a cessé d'exister.

Après avoir donné le temps à l'assassin de prendre la fuite à l'aide de la corde qu'elle avait préparée, Catalina sort, toute échevelée, poussant des gémissements et criant par les galeries de la maison: *au voleur! au voleur! à l'assassin! on assassine mon mari!* Les domestiques arrivent; on fouille partout, mais en vain; on aperçoit seulement la corde attachée à la fenêtre du grenier.

Il était minuit; c'était à l'époque de la moisson, et vers cette heure-là quelques riches laboureurs revenaient de leurs aires. Isidoro fuyait à toutes jambes; il se trouvait déjà hors de la ville, lorsqu'il rencontre un de ses cousins nommé Antonio Mayendi, qui lui demande où il va si tard. Celui-ci, tout essouffé, répond que des gens ivres ayant voulu le frapper, la frayeur s'est emparée de lui, et qu'il courait sans savoir où. Antonio le conduit dans sa maison, et là, il lui fait observer qu'il a l'index coupé, et que son gilet est tout taché de sang. Isidoro répond que quand il s'était vu sur le point d'être assailli par les gens ivres, il avait tiré son couteau, qu'il s'était coupé le doigt, et que le sang avait jailli sur son gilet. La conversation en resta là. Antonio attribua tout cela à quelque folie de jeunesse, et il alla se coucher en disant à Isidoro d'en faire autant.

Le lendemain, le barbier retourna dans sa boutique et se livra à ses travaux ordinaires; mais de tous côtés on ne parlait que de l'assassinat de Soriano. Le médecin, chargé de l'autopsie cadavérique, déclara qu'il avait eu le cœur traversé avec un instrument contondant. Catalina et tous les domestiques étaient en prison.

Selon le proverbe espagnol: *Qui en à hierro mata à hierro muere* (qui tue avec le fer est aussi tué par le fer). Le hasard, si souvent fatal aux criminels, fit tout découvrir. Antonio Mayendi se trouvant réuni avec plusieurs de ses amis, l'un d'eux dit: «Hier, quand on criait au voleur! j'étais à ma fenêtre et je vis courir une personne qui de temps en temps tournait la tête et qui avait l'air de regarder, si on ne la poursuivait pas; il était minuit environ.—Je sais qui c'est, dit alors Antonio; c'était mon cousin, que je rencontrai à cette heure-là en rentrant en ville et qui fuyait poursuivi par des ivrognes.»

Un des auditeurs, nommé Joaquin Aljinet, qui connaissait les relations d'Isidoro et Catalina, conçut dès ce moment de graves soupçons et alla les communiquer au Corréridor.

Sur ce rapport, on arrêta Isidoro, et ce jeune homme, avant même d'arriver à la prison, avoua son crime avec toutes les circonstances. On interrogea de nouveau Catalina, qui persista dans ses dénégations. Mais au moment de sa confrontation avec Isidoro, elle se perdit elle-même par un de ces emportemens, qui ne doit pas étonner dans une femme espagnole. Elle aperçut sur son amant une chemise qu'elle avait brodée de ses propres mains, et tout-à-coup cédant à l'indignation que lui inspirait sa faiblesse, elle le saisit par cette chemise et la déchira en s'écriant: *Je ne l'aurais jamais cru si lâche!*

Cet aveu involontaire de Catalina, les déclarations positives de son complice et une foule de renseignemens sur leurs relations antérieures, dissipèrent tous les doutes. Le Corréridor d'Elches les condamna à mort et à payer solidairement les frais de la procédure.

La procédure passa à l'audience royale de Valence qui, d'accord avec son assesseur, approuva, ainsi que le capitaine-général, la sentence du corréridor.

Les deux amans ont été exécutés le même jour. Isidoro a persisté dans ses aveux. Catalina, au contraire, a nié jusqu'au dernier moment sa culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LIMBOURG (Pays-Bas.)

Cette Cour s'est occupée pendant cinq jours consécutifs d'une accusation d'incendie et de vol, commis à l'aide d'effraction intérieure dans une maison habitée.

Jean Arens de Linkhout ayant quitté, au mois d'octobre 1826, le service de François Van Winge, habitant de la même commune, y laissa un coffre contenant ses meilleurs effets. Il avait l'habitude d'y aller prendre tous les dimanches ses habits, qu'il y déposait le même soir. Le 25 février dernier, il trouva son coffre forcé et s'aperçut aussitôt de la disparition de sa bourse, dont le contenu s'élevait à environ 56 florins des Pays-Bas. Van Winge porta aussitôt ses soupçons sur Thérèse Van Uytrecht, qui, à cette époque, travaillait chez lui, et qui déjà était soupçonnée d'avoir commis plusieurs incendies. Le fait fut dénoncé au bourgmestre de la commune; une visite domiciliaire eut lieu chez Léonard Van Uytrecht, père de Thérèse, mais seulement à la fin du mois de mai. On trouva, dans une armoire, une bourse qui renfermait environ 3 florins; elle fut reconnue par Arens pour celle qui lui avait été enlevée. La fille, qui, dans ce moment, se trouvait seule à la maison, prétendit ne pas savoir d'où provenait cet argent, et dit que probablement il appartenait à son père. On découvrit aussi une plaque en or, que les paysannes sont dans l'usage de porter au col. Elle déclara l'avoir trouvée sur le chemin de Diest à Linkhout. Cependant le père, qu'on avait fait appeler, survint; pour empêcher toute communication entre lui et sa fille, on se porta à sa rencontre, et on lui demanda s'il a de l'argent à la maison. Il répond négativement, ajoute qu'il porte tout son argent sur lui, et aussitôt il tire de sa poche une demi-couronne de France, et quelque petite monnaie. Sur la demande, qui lui est adressée, s'il n'a pas donné de l'argent à sa fille pour acheter une plaque en or, il répond qu'elle ne possédait pas d'or. On saisit en même temps des chaussons que le père Van Uytrecht portait aux pieds, et qui furent supposés provenir du vol, ainsi que quelques habillemens de femme. L'affaire fut instruite; le père et la fille furent arrêtés et renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol ou au moins de complicité de vol par recélé.

Sur la fille pesaient en outre sept chefs d'accusation d'incendie.

Les 17 septembre 1823 et 20 novembre 1824, la maison habitée par la femme Put, à Linkhout, devint la proie des flammes. Ces incendies avaient été attribués à la négligence. La femme Put, ne trouvant où se loger dans toute la commune, reçut l'hospitalité chez van Uytrecht. Elle fit rebâtir sa maison; mais à peine y fut-elle entrée qu'un nouvel incendie y éclata. Trois incendies éclatèrent encore successivement depuis le 1^{er} octobre jusqu'à la fin de décembre dans un monceau de bois appartenant à la femme Put; mais chaque fois le feu fut promptement éteint.

Le 5 février 1826, un nouvel incendie se manifesta dans la maison occupée à cette époque par Michel Plumers conjointement avec les accusés. Le lendemain Plumers trouva une mèche composée de vieux linge dans un tas de fagots près de la maison. Cette circonstance, jointe à celle que la femme Put avait toujours été la victime de tous les incendies qui depuis trois ans dévastaient la commune, fit planer les soupçons sur Thérèse van Uytrecht, parce qu'on supposait qu'elle nourrissait une haine violente contre la dite veuve Put et contre son fils, qui avait eu avec elle des relations secrètes d'amour, que depuis il avait rompues.

Après l'audition de 27 témoins, tant à charge qu'à décharge, la séance est devenue publique pour les débats.

M. le procureur criminel, dans un plaidoyer qui a duré 2 heures, a développé, avec beaucoup d'ordre et de clarté, toutes les charges sur lesquelles reposait cette accusation si compliquée.

M. l'avocat Cousturier, chargé de la défense de la fille van Uytrecht, a pris alors la parole. Il a divisé sa plaidoirie en deux parties et a examiné d'abord l'accusation de vol. Il a fait ressortir surtout la contradiction qui existait entre le procès-verbal de la visite domiciliaire et la déclaration orale tant du bourgmestre que du maréchaussée rédacteur du procès-verbal. Dans la seconde partie, l'avocat a examiné successivement les 7 chefs de l'accusation, et a soutenu qu'aucune n'était suffisamment établie.

M. de Crassier, défenseur de Léonard van Uytrecht, s'est borné à plaider la question de complicité. Il a examiné successivement toutes les charges qui pesaient sur son client, et les a combattues victorieusement.

La Cour, après mûre délibération, a déclaré Thérèse van Uytrecht coupable du chef de l'accusation de vol, et non coupable du chef des accusations d'incendie. Le même arrêt a acquitté Léonard van Uytrecht, et a ordonné sa mise en liberté immédiate. La Cour a ensuite condamné Thérèse van Uytrecht à huit années de travaux forcés et à l'exposition publique, conformément aux articles 384 et 23 du Code pénal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— Dans la nuit du 7 au 8 octobre, un incendie, résultat de la

malveillance, a éclaté à Voharies, -arrondissement de Vervins. Le feu a été mis à une rangée de meules de blé et autres denrées, appartenant à M. Malzéieux, cultivateur, et en un instant onze ont été allumées : ce feu qui avait commencé à huit heures du soir a duré toute la nuit. La perte est évaluée à plus de 17,000 fr.

M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction et M. le juge de paix se sont transportés sur les lieux : d'après les renseignements donnés par la victime de cet événement et par plusieurs habitans de la commune, les nommés Duchêne (Pierre) et Duchêne (François), domestiques, prévenus de vols au préjudice du sieur Malzéieux, antérieurement à l'incendie, ont été immédiatement arrêtés. Un mauvais a été aussi décerné contre un nommé Bocquet (Louis-Joseph) aussi domestique et inculpé également de vol. Cet individu a pris la fuite et l'on n'a pu l'atteindre. Il paraît que ces trois domestiques auraient en outre proféré des menaces contre M. Malzéieux, quelques jours avant l'incendie. De graves soupçons planent en outre sur un autre individu, et la justice est à la recherche de l'emploi de son temps dans la journée du 7 octobre.

— L'incendie, qui a dévoré la fortune entière de la famille Laverge, à Nantes, occupe toutes les conversations, et l'on est généralement d'avis que ce malheur doit être attribué à la malveillance. Il est hors de doute, dans l'opinion publique, que l'imprudence et le défaut de soin y aient eu la moindre part. Le 8 au soir, les ouvriers n'ont point veillé; dans la journée, aucune odeur, aucun signe précurseur n'ont annoncé le feu, et à la sortie des ouvriers tout était dans l'état ordinaire. Tout-à-coup l'incendie éclate et s'annonce d'une manière affreuse; ses progrès sont d'une rapidité étonnante, le feu est partout. M^{me} Laverge et ses enfans, voyant qu'il ne leur reste aucun espoir de salut, profitent d'un instant pour faire quelques paquets et pour jeter par la fenêtre ce qu'il leur était possible de sauver ainsi; mais ce que l'on ravissait aux flammes devenait incontinent la proie du vol !... Avant d'abandonner sa maison, M^{me} Laverge a soin de mettre dans la poche de son tablier une somme de 145 fr. et de placer un mouchoir par dessus; à peine est-elle dehors qu'on lui enlève son mouchoir et 140 fr. !...

M. Guéméné, pompier, et plusieurs autres citoyens arrivés les premiers pour combattre le fléau, affirment qu'on leur a jeté des pierres.

La maison que la famille Laverge occupait ne lui appartenait pas; son propriétaire l'avait fait assurer par la société d'assurance mutuelle de la Loire Inférieure. M. Laverge n'avait fait assurance ni sa fabrique, ni ses marchandises; il perd tout.

Le lendemain de ce désastre, M^{me} Laverge se rendit à son ancienne demeure pour chercher à découvrir quelques débris qu'il lui fût encore possible de sauver : hélas ! elle était sur les ruines !... En ce moment, un agent de la compagnie d'assurance mutuelle s'offre à sa vue et lui dit : « Madame, songez que si vous ne pouvez pas prouver que le feu ne vient pas de chez vous, vous aurez à nous rembourser ce que nous allons compter au propriétaire de cette maison. — Monsieur, lui répondit en pleurant cette infortunée, il ne me reste plus que la vie ! »

Tandis qu'une poignée de misérables profitaient du trouble pour exercer leur infâme métier, une foule de citoyens zélés s'empresaient de porter secours; jamais les pompiers n'ont montré plus d'ardeur et de courage; jamais les Nantais n'ont fait preuve de plus de philanthropie ! Les chefs des diverses administrations, beaucoup d'employés du gouvernement et plusieurs ecclésiastiques méritent aussi les plus grands éloges.

— La chaîne des forçats est partie de Rouen pour Paris, d'où elle doit être dirigée sur Toulon. Elle se compose de quinze individus, au nombre desquels se trouvent les nommés *Leconte*, *Dupray* et *Morin*, condamnés tous trois aux travaux forcés à perpétuité; les deux premiers pour vol, et le troisième pour vol avec récidive. Le nommé *Homé*, du Havre, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, en fait aussi partie. Tous ces condamnés ont montré beaucoup de résignation et de docilité.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— M. Louis-Edouard Gaultier-d'Arc-du-Lys, jeune littérateur, portant l'uniforme des élèves attachés à l'école des langues près le ministère des affaires étrangères, s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale. Il a été donné lecture des lettres patentes de S. M. Charles X, lesquelles, sur la preuve rapportée par M. Gaultier, qu'il descend de Pierre d'Arc-du-Lys, frère et compagnon d'armes de Jeanne-d'Arc, dite la *Pucelle-d'Orléans*, ont confirmé la noblesse accordée à cette famille par Charles VII en 1429 et maintenue par lettres-patentes d'Henri II et de Louis XIII. Les armoiries sont à-peu-près l'écu de France dans lequel la troisième fleur de lys est remplacée par une épée soutenant une couronne. M. Gaultier a prêté serment et s'est retiré.

La Cour a également enregistré les titres constitutifs de la dotation d'un majorat au titre de baron, érigé en faveur de M. le vicomte d'Houdetot, pair de France.

— *Contraffatto* s'est pourvu en cassation. Il paraît que le principal moyen de son pourvoi est fondé sur ce qu'on aurait omis dans les questions posées au jury d'énoncer formellement la circonstance que Hortense Lebon est âgée de moins de quinze ans.

— Trois jeunes gens se promenaient le soir dans les rues de Paris. Deux inspecteurs de police les suivaient sur leur réputation. Arrivés rue Saint-Denis, un de ces jeunes gens se détache, s'approche de la devanture d'une boutique de mercerie et perce trois trous dans le chassis de la fenêtre avec un petit couteau. Cependant n'ayant pu parvenir à enlever un carreau, il se retira avec ses camarades, quelques jours suivis des inspecteurs de police qui n'avaient rien perdu de cette manœuvre. Un peu plus loin, les inspecteurs jugèrent que ces malheureux avaient fini leur soirée et les arrêtèrent. Melier, charpentier, et Guillemin soutinrent qu'ils n'étaient pas coupables, et qu'ils se promenaient rue Saint-Denis pour voir les magasins de nouveautés. Ils furent renvoyés en Cour d'assises, accusés de tentative de vol, avec effraction, et en outre de vagabondage.

Le nommé Deherme, inspecteur de police, a rendu compte, à l'audience de ce jour, des faits que nous venons de rapporter. « L'un des trois, a-t-il dit, Melier, s'est approché de la devanture; il a tenté de détacher un carreau en perçant le chassis; mais quand il a vu que la tentative ne réussissait pas, il s'est retiré avec ses camarades. »

M. le président: Mais cette manière d'enlever un carreau doit être longue et difficile?

Le témoin, en riant: Ah! ce n'est ni long ni difficile pour ces gens-là.

M. le président, au témoin: Connaissez-vous un lieu qu'ils appellent le petit Palais-Royal et où ils prétendent avoir fait connaissance des uns des autres, dans la Cité? C'est un mauvais lieu?

Le témoin: C'est où se réunissent tous les chiffonniers. Le matin, c'est plein comme un œuf.

L'accusé Melier, au témoin: Vous y venez bien boire vous-même! J'y ai vu ces messieurs inspecteurs, et plus d'une fois!

M. le président: Il faut bien qu'ils y viennent, précisément parce que vous vous y réunissez!

Un des témoins déclare qu'il reconnaît Melier, non pas à sa figure mais à son habit veste.

Melier: Ce n'est pas un habit veste, c'est bien un habit que je porte, et le même que j'avais le soir de mon arrestation.

Les gendarmes font lever l'accusé; il se tourne. Le prétendu habit n'est en effet qu'un habit veste.

Melier avait demandé à la Cour de vouloir bien entendre le sieur Vélo, son ancien maître. On demande au témoin s'il consentirait à se charger de l'accusé en cas d'acquiescement.

Le témoin, en hésitant: Oui... à cause de ses parens... Cependant l'affaire que je viens d'entendre n'est pas très claire.

Déclarés coupables de tentative de vol, commis la nuit, avec effraction et de complicité, les trois accusés ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés.

— Tout le monde connaît la réponse de ce gascon qui, surpris par un croupier de jeu au moment où il mettait sa main dans l'or du banquier, répondit naïvement: *Je prends ma revanche*. Le mestre, filou de profession, a voulu renouveler aujourd'hui cette excuse devant la Cour royale. Arrêté à l'exposition des produits de l'industrie au moment où sa main se glissait dans la poche d'un de ses voisins, il a déclaré qu'on venait de lui voler son mouchoir, et qu'ayant cru le voir dans la poche du plaignant, il prenait sa revanche.

Cette gasconnade n'a pu l'empêcher d'être condamné à 13 mois d'emprisonnement.

— Peyre parcourait il y a quelque temps les rues en criant d'une voix de stentor la célèbre complainte et les dernières paroles d'un particulier très connu dans Paris, du sieur Uibach, assassin cruel et barbare de la bergère innocente du village d'Ivry, lorsqu'un agent de police l'arrêta et lui demanda sa permission. Faute de pouvoir justifier d'une permission de colporteur, Peyre a été condamné à 6 jours de prison.

— Des voleurs se sont introduits avant-hier dans l'hôtel du Mont-blanc, rue de la Paix, n° 24, et en ont emporté six convertis d'argent.

— Hier la police a arrêté un commissionnaire stationnant rue Vivienne, comme soupçonné de plusieurs vols commis depuis longtemps dans la rue des Petits-Champs.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 octobre.

9 h. Mausey. Remise. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Jacquemart. Vérific.	— Id.
9 h. 1/2 Gordiez. Syndicat.	11 h. 1/2 Muzaine. Clôture.	— Id.
10 h. Seidel. Syndicat.	12 h. Cecile. Clôture.	— Id.
10 h. 1/2 Heliot. Syndicat. M. Poulain, juge-commissaire.	1 h. Fredenthaler. Clôture. M. Prestat, juge-commissaire.	— Id.
11 h. Forme. Clôture.	1 h. Girond. Vérific.	— Id.
11 h. Hahu dit Lecocq. Clôture.	1 h. Sablet et C ^e . Clôture.	— Id.
	1 h. 1/2 Clancheton. Syndicat.	— Id.